



STATUTS

DE LA FÉDÉRATION

VAUDOISE

DES CLUBS DE QUILLES

Fondée en 1959

Chapitre I: approbation des statuts

- Article 1 : approbation des statuts par l'assemblée des délégués.
- Article 2 : association sans but économique.
- Article 3 : représentée au sein de la F.S.Q.P.
- Article 4 : le siège de la fédération.
- Article 5 : la fédération Vaudoise a pour but.
- Article 6 : durée de vie.

Chapitre II: clubs et membres

- Article 7 : les clubs vaudois sont admis comme membre.
- Article 8 : l'admission d'un club peut avoir lieu.
- Article 9 : ratification de la demande d'admission par l'assemblée.
- Article 10 : démission.
- Article 11 : action déloyale, porte atteinte aux intérêts et bon renom.
- Article 12 : objet de sanctions.
- Article 13 : la perte de la qualité de club fédéré.
- Article 14 : les motifs pour lesquelles une sanction a été prononcée.
- Article 15 : un club a la faculté de présenter une demande de congé.
- Article 16 : le changement de nom de club.
- Article 17 : chaque joueur d'un club doit avoir une licence.
- Article 18 : demande de licence pour un joueur.
- Article 19 : un joueur démissionnaire de son club.
- Article 20 : lettre de sortie.
- Article 21 : la durée de validité de la licence.
- Article 22 : passible de sanctions.
- Article 23 : droits et devoirs aux compétitions et manifestations.
- Article 24 : seuls les joueurs licenciés de la F.V.C.Q. sont habilités.

Chapitre III : organes de la F.V.C.Q.

Article 25 : organe de la fédération.

Article 26 : assemblée des délégués.

Article 27 : l'assemblée des délégués est convoquée.

Article 28 : l'assemblée est convoquée par le comité.

Article 29 : les compétences de l'assemblée des délégués.

Article 30 : les votes et élections.

Article 31 : les votes se font à la majorité des voix.

Article 32 : chaque club à droit à deux voix.

Article 33 : l'assemblée est constituée.

Article 34 : les décisions sont prises que sur les objets à l'ordre du jour.

Article 35 : le comité est composé de 5 membres au moins.

Article 36 : élection du président.

Article 37 : le comité se constitue par lui-même.

Article 38 : le comité siège.

Article 39 : la commission technique organise.

Article 40 : le comité a les pouvoirs.

Article 41 : vérification des comptes.

Chapitre IV : base financière, bulletin

Article 42 : la caisse de la fédération est alimentée.

Article 43 : les comptes sont présentés.

Article 44 : établissements bancaires et postaux.

Article 45 : bulletin.

Chapitre V : honorariat, vétérans

Article 46 : membre d'honneur ou membre honoraire.

Article 47 : membre vétéran dès l'année.

Chapitre VI: modification des statuts et règlements, litiges, dissolutions.

Article 48 : modification des statuts et règlements.

Article 49 : conflit entre deux clubs.

Article 50 : conflit entre membres.

Article 51 : dissolution de la F.V.C.Q.

Article 52 : répartitions des biens.

Article 53 : tous les cas non prévus.

Chapitre premier

Définition. Dénomination. Siège. But. Durée.

Art. 1.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation à l'assemblée des délégués du 16 juin 2017. Ils sont issus, ils annulent et remplacent tous les précédents, en particulier ceux de l'assemblée constitutive du 24 octobre 1959 et des statuts originaux du 1^{er} janvier 1967 modifiés le 23 avril 1976.

Art. 2.

La Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles, désignée ci-après F.V.C.Q., fondée en 1959 à Lausanne, est une association sans but économique au sens de l'art. 52 alinéa 2, ainsi que 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle groupe tous les clubs de quilles sur planches pratiquant ce sport dans le canton de Vaud et remplissant les conditions d'admission.

Art. 3.

La Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est représentée au sein de la Fédération Suisse de quilles sur planches (F.S.Q.P.).

Art. 4.

Le siège de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est à Savigny (Vaud). Toute correspondance peut-être valablement adressée à l'adresse du président(e) en exercice, sauf si des règlements ou conventions applicables n'en disposent autrement.

Art. 5.

La Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles a pour but :

- 5.1) d'entretenir des relations entre les clubs fédérés pour la défense de leurs intérêts communs.
- 5.2) d'entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres.
- 5.3) d'attribuer à ce sport récréatif le plus de diffusion possible et d'y faire des nouveaux adeptes.
- 5.4) d'organiser les compétitions suivantes:
le championnat interclubs, la coupe vaudoise et le championnat individuel.
- 5.5) de décider de l'organisation d'autres compétitions.
- 5.6) d'édicter les règlements.

Art. 6.

La durée de vie de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est illimitée.

Chapitre II

Clubs. Membres.

Art. 7.

Tous les clubs vaudois sont admis comme membre de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles. Ils doivent jouer sur une planche fédérée et présenter une demande écrite d'admission. Tout nouveau club qui demande son adhésion n'est pas autorisé à prendre le nom d'un club déjà inscrit dans nos archives. Le comité se prononce sur les demandes d'admissions.

Art. 8.

L'admission d'un club peut avoir lieu à toute époque de l'année. Elle entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts et de l'acceptation des règlements de jouerie. Pour le surplus, chaque club garde son autonomie. L'admission doit être ratifiée par l'assemblée des délégués.

Art. 9.

La qualité de membre de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles pour les clubs et leurs membres se perd par, non ratification de la demande d'admission par l'assemblée des délégués, démission, radiation ou exclusion.

Art. 10.

La démission peut être donnée en tout temps, par écrit, au comité.

Art. 11.

Tout club ou membre d'un club qui, par quelque action déloyale, porte atteinte aux intérêts et au bon renom de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles, s'expose à des sanctions par le biais d'avertissement, de blâme, ou de suspension pour un temps déterminé, sur décision du comité.

Art. 12.

Les clubs et les membres qui font l'objet de sanctions, peuvent recourir à l'assemblée des délégués. Leurs droits restent suspendus jusqu'à la décision de cette assemblée.

L'exclusion est du ressort de l'assemblée des délégués après examen du cas par le comité qui préavise.

Art. 13.

La perte de la qualité de club fédéré, par démission ou exclusion, entraîne celle de tous droits aux biens de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Art. 14.

Les motifs pour lesquelles une sanction a été prononcée ne peuvent pas donner lieu à une action en justice.

Art. 15.

Pour de justes motifs, un club a la faculté de présenter une demande de congé dont la durée ne peut excéder une année. Ses joueurs ont,

pendant la durée du congé, la possibilité de s'inscrire dans un autre club, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'obtention d'une licence de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Le club en congé est relégué automatiquement en série inférieure.

Art. 16.

Le changement de nom de club est possible, entre saisons, pour tout club gardant son effectif (3 joueurs minimum), sans affecter sa catégorie. Il n'est pas autorisé de prendre le nom d'un club déjà inscrit dans nos archives.

Art. 17.

Chaque joueur d'un club doit avoir une licence de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles valable pour participer aux compétitions organisées par la F.V.C.Q. Le joueur doit obligatoirement être membre d'un club fédéré pour obtenir une licence valable. Une licence de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles devient valable qu'après le paiement du montant de la cotisation.

Art. 18.

La demande de licence pour un joueur doit être faite au comité par écrit. Elle doit être présentée par le club avec 2 photos-passeport. Tout joueur demandant une licence à la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles, mais qui a déjà été licencié dans une autre fédération, intégrera la F.V.C.Q. au niveau de sa licence suisse, respectivement de la licence de son ancienne fédération.

Le comité statue sur l'acceptation ou le refus de l'affiliation comme membre de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Art. 19.

Un joueur démissionnaire de son club, ne peut entrer dans un autre club que s'il est muni d'une lettre de sortie de son club. Il ne peut pas changer de club en cours de compétitions, sauf s'il n'a pas participé à aucunes des compétitions organisées par la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles au moment de sa demande.

Art. 20.

La lettre de sortie ne peut pas être refusée à un joueur licencié qui est financièrement en ordre avec son club.

Art. 21.

La durée de la validité de la licence de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est d'une saison de compétition. Elle doit être renouvelée chaque saison et est valable dès le paiement du montant de la cotisation.

Art. 22.

Tout club qui participe à une compétition avec un ou plusieurs joueurs non licenciés ou dont la licence n'est pas renouvelée est passible de sanctions.

Art. 23.

Tous les clubs et membres jouissent des mêmes droits et devoirs aux compétitions et manifestations organisées par la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Art. 24.

Seuls les joueurs licenciés à la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles sont habilités à représenter valablement un club fédéré dans ses rapports avec la fédération.

Chapitre III

Organes de la F.V.C.Q.

Art. 25.

Les organes de la fédération sont:

- a. L'assemblée des délégués
- b. Le comité
- c. La commission de vérification des comptes

a. L'assemblée des délégués

Art. 26.

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Elle est formée de deux membres de chaque club fédéré, ainsi que du comité de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Art. 27.

L'assemblée des délégués est convoquée à l'ordinaire une fois par année, au plus tard dans les 2 mois suivant la clôture des comptes. Elle est convoquée à l'extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire ou sur la demande écrite du dixième du nombre des clubs fédérés.

Art. 28.

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins quinze jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour, par avis aux responsables des clubs fédérés. Les clubs non représentés aux assemblées ordinaires ou extraordinaires (même ceux qui se sont excusés) paient une amende de Frs. 50.-.

Art. 29.

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- 1) élections des membres du comité, du président
- 2) de la commission de vérification des comptes
- 3) des délégués à l'assemblée générale de la F.S.Q.P.
- 4) décision sur la gestion, les comptes, le rapport des vérificateurs, le budget
- 5) fixation du prix de la licence et des cotisations diverses
- 6) décision sur les recours des clubs et des membres ayant fait l'objet de sanctions par le comité
- 7) décision sur les propositions individuelles des clubs formulées par écrit 1 mois avant l'assemblée générale.

Art. 30.

Les votes et élections n'ont lieu au bulletin secret que si la demande en est faite et qu'elle est approuvée par l'assemblée des délégués.

En cas d'urgence ou pour éviter la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire, le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les formes et délais prescrits par le comité.

Art. 31.

Les votes se font à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les élections se font à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour.

Art. 32.

Chaque club a droit à deux voix. Il reçoit deux bulletins pour les votes et élections. Le comité participe aux votes et élections pour une voix par membre du comité. Un membre du comité ne peut pas cumuler les voix.

Art. 33.

L'assemblée est valablement constituée si $\frac{1}{3}$ des clubs de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles sont représentés. Elle est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président.

Le président désigne les scrutateurs.

Art. 34.

Dans les assemblées des délégués, les décisions sont prises que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Si un club demande qu'un objet, qui n'est pas à l'ordre du jour, soit discuté et qu'une décision soit prise, la demande doit être appuyée par $\frac{1}{3}$ au moins des délégués présents.

b. Le comité

Art. 35.

La Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est administrée par un comité composé de 5 membres au moins. Les membres du comité

sont élus pour deux ans par l'assemblée des délégués et sont rééligibles. Dans la mesure du possible il ne peut pas y avoir plus de deux membres d'un même club fédéré au comité.

Art. 36.

Le président est élu par l'assemblée des délégués et doit être issu du comité.

Art. 37.

Le comité se constitue lui-même. Il choisit en son sein:

- 1) la commission technique dont il désigne le président technique
- 2) le vice-président
- 3) le secrétaire
- 4) le caissier.

Les membres du comité se répartissent les tâches d'une manière rationnelle en désignant la fonction dévolue à chacun.

Art. 38.

Le comité siège aussi souvent que cela est nécessaire. Il gère les affaires de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles et la représente valablement à l'égard des tiers.

Art. 39.

La commission technique organise et surveille les compétitions. Elle élabore les règlements des compétitions et propose de nouveaux jeux fédérés dont l'admission est du ressort du comité.

Art. 40.

Le comité a les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles par

la loi ou les présents statuts. Il présente chaque année un rapport sur son activité.

c. La commission de vérification des comptes

Art. 41.

Chaque année, au cours de l'assemblée des délégués, il est désigné deux clubs qui sont chargé de procéder à la vérification des comptes de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles. Leur mandat ne peut s'étendre au-delà de deux ans. Un club suppléant sera également désigné. Chaque club est représenté par un seul membre.

Chapitre IV

Base financière, bulletin

Art. 42.

La caisse de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est alimentée par:

- 1) la délivrance des licences
- 2) des cotisations diverses
- 3) des taxes diverses
- 4) la vente de produit divers
- 5) le bénéfice des manifestations
- 6) des dons divers
- 7) des legs

Art. 43.

Les comptes sont arrêtés pour être présentés à l'assemblée des délégués marquant la fin de la saison de quilles.

Art. 44.

La Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles est représentée auprès des établissements bancaires et postaux par le président et le caissier. Ils signent les documents collectivement à deux.

Art. 45.

Il est édité un bulletin destiné à renseigner les clubs et leurs membres. Le comité désigne le responsable de la publication et de la diffusion du bulletin. Le résultat financier du bulletin doit figurer dans les comptes de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Chapitre V

Honorariat. Vétérans.

Art. 46.

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut décerner le titre de membre d'honneur ou de membre honoraire aux personnes ayant rendu de signalés services à la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Art. 47.

Le membre d'un club, ayant payé sa licence pendant au moins trois ans consécutivement, à droit au titre de membre vétérans dès l'année où il atteint l'âge de 65 ans. Il reçoit un diplôme attestant cette distinction. L'assemblée des délégués peut décider d'une réduction de la cotisation de la licence à la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles.

Chapitre VI

Modification des statuts et règlements. Litiges. Dissolution.

Art. 48.

Toute demande de modification des statuts et des règlements doit être formulée par écrit au comité, et ceci jusqu'au 30 avril au plus tard. Après étude, le comité établit un préavis, lequel est soumis à l'assemblée des délégués. La modification doit être adoptée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués, et qui ont le droit de vote.

Art. 49.

En cas de conflit entre deux clubs fédérés, le comité se réunit avec les comités des deux clubs afin de trouver une solution sauvegardant les intérêts de tous et de chacun en particulier. Le comité de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles tranche sans possibilité de recours.

Art. 50.

En cas de conflit entre membres de club, une commission neutre de trois membres, désignée par le comité, arbitre le différent. Sa décision est sans recours.

Art. 51.

La dissolution de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles ne peut être décidée que par une assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des clubs membres de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles. Si la première assemblée des délégués extraordinaire ne réunit pas cette proportion, une seconde est convoquée avec le même ordre du jour et pourra valablement décider la dissolution de la F.V.C.Q. à la majorité absolue des délégués présents qui ont droit de vote.

Art. 52.

Répartition des biens :

1) en cas de dissolution de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles, l'actif sera réparti entre les clubs fédérés. Chaque club a droit à une part égale au nombre de licences F.V.C.Q. valables au jour de l'assemblée qui décide la dissolution, pour autant que le club soit affilié à la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles depuis 3 ans et plus.

2) le passif sera à charge de tous les clubs fédérés, réparti à une part égale au nombre des licences de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles valables au jour de l'assemblée qui décide la dissolution.

3) les coupes, objets d'art, prix de toutes sortes et matériel divers, propriétés de la Fédération Vaudoise des Clubs de Quilles, seront mis en vente aux enchères. Le produit de la vente sera utilisé pour couvrir un passif éventuel ou réparti comme actif.

Art. 53.

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par le comité.

Lausanne, le 25 juin 1993.

Le Président cantonal
André ARN

Le Caissier
Willy FAVRE

Le Secrétaire
Paul STILLHARD

Modifiés le 23 juin 2006 et nouvelle modification le 22 juin 2007

Savigny, le 16 juin 2017

La Présidente de la F.V.C.Q.
Patricia BUCHS

Le Caissier
André ARN

Le Secrétaire
Alain-Eric HEDIGUER